

## **LETTRE D'ENTENTE**

**entre**

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
**ci-après appelée « l'Université »**

**et**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
**ci-après appelé le « Syndicat »**

**OBJET : MESURE TRANSITOIRE RELIÉE À L'ARTICLE 5-1.07**

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'article 5-1.07;

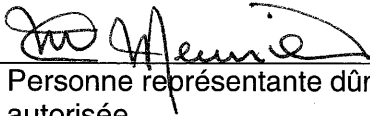
NONOBTANT les délais prévus à ce même article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

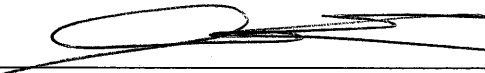
1. La présente lettre d'entente s'applique aux personnes salariées régulières bénéficiant à la date de la signature de la présente lettre d'entente des dispositions de l'article 5-1.07 de la convention collective 2005-2008.
2. La personne salariée désirant se prévaloir des dispositions de l'article 5-1.07 de la convention collective 2005-2008 pourra, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2012, faire parvenir à la Direction des ressources humaines un avis en indiquant la date à laquelle elle prendra sa retraite.
3. Dans le contexte particulier de la présente mesure transitoire, la personne salariée peut modifier sa décision; ceci entraîne la perte du privilège de la présente mesure transitoire et en conséquence les nouvelles dispositions de l'article 5-1.07 s'appliquent.
4. Dans tous les cas, la modification doit être transmise au moins six (6) mois avant la date identifiée pour la prise de retraite.
5. La présente lettre d'entente ne peut en aucun cas constituer un précédent de quelque nature que ce soit et est convenue exceptionnellement dans le cadre de cette mesure transitoire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce trente et unième (31<sup>e</sup>) jour du mois de janvier 2012.

POUR L'UNIVERSITÉ

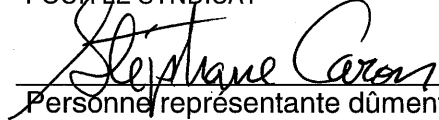


Personne représentante dûment  
autorisée



Témoin

POUR LE SYNDICAT



Personne représentante dûment  
autorisée



Témoin